



Commune de GIVISIEZ, plan d'aménagement local, secteur « Forêt du Tiguellet ».-
Constatation de la nature forestière

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);

Le code forestier du canton de Fribourg du 5 mai 1954;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA);

Le dossier du plan d'aménagement local,

Considérant :

Qu'à teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement du territoire, les limites de forêts doivent être fixées sur la base de constatations de la nature forestière ayant force de chose jugée là où les zones à bâtir confinent à la forêt;

Que par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier, et que les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, ainsi que les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser sont assimilés aux forêts (art. 2 al. 1 et 2 LFo);

Que ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (art. 2 al. 3 LFo);

Que sur le plan à l'échelle 1:1000, dressé par le bureau de géomètre Jean Hodler S.A. à Givisiez, daté du 20 décembre 1996, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées;

Que les surfaces ainsi délimitées sont partant considérées comme forêt;

Qu'en vertu de l'article 116 CPJA, l'autorité compétente pour connaître d'un éventuel recours contre la présente décision est la Direction de l'intérieur et de l'agriculture;

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur les articles 179, 180, 181, 182 et 183 du cadastre de la commune de Givisiez, tels qu'ils figurent au plan de situation à l'échelle 1:1000, dressé par le bureau de géomètre Jean Hodler S.A., à Givisiez, daté du 20 décembre 1996, sont considérés comme forêt.

2. Il est perçu un émolument de 200.-- francs par le Département des forêts auprès de la commune de Givisiez. Ce montant est débité du compte de la commune de Givisiez auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. La présente décision annule la décision de constatation de la nature forestière du 23 octobre 1996, dont le plan de situation contenait une erreur pour les articles cadastraux 182 et 183.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours dès sa notification auprès de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.
5. Communication :
 - a) à la commune de Givisiez, avec un plan, pour elle et pour transmission aux propriétaires des articles cadastraux 179, 189, 181, 182 et 183 avec copie du plan (5 ex.);
 - b) à l'inspecteur des forêts du 8e arrondissement, avec un plan (1 ex.);
 - c) à l'office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec un plan (2 ex.);
 - d) à la préfecture de la Sarine, avec une copie du plan (1 ex.);
 - e) à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec une copie du plan (1 ex.);
 - f) - à la Ligue suisse pour la protection de la nature, Wartenbergstrasse 22, 4052 Bâle (1 ex.);
- à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zürich (1 ex.);
- au Club alpin suisse, Helvetiaplatz 4, 3005 Berne (1 ex.);
- à l'Association suisse pour le plan d'aménagement national, Schänzlihalde 21, 3013 Berne (1 ex.);
- à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne (1 ex.);
- à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier (1 ex.);
 - g) à la comptabilité de l'inspection cantonale des forêts (1 ex.);
 - h) à la Trésorerie de l'Etat de Fribourg (1 ex.).

Fribourg, le 20 décembre 1996

L'INSPECTEUR EN CHEF DES FORETS



A. Brülhart

20 DEC. 1996



COMMUNE DE BELFAUX

Bureau de géomètre
Jean Hodler S.A.
Rte du Château d'Affry 6
1762 GIVISIEZ/ tél. 466.67.67 / fax. 466.67.70

